



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

LYON, LE 2 décembre 2011
NOS RÉF. MI/CR
CONTACT Colonel Marcel ILTIS
TÉLÉPHONE 04 72 84 39 51
TÉLÉCOPIE 04 72 84 39 57
COURRIEL marcel.iltis@sdis69.fr

PIÈCE(S) JOINTE(S)

Monsieur Gilbert LEBRUN
Secrétaire général du syndicat SUD des sapeurs-
pompiers professionnels et des personnels
administratifs, techniques et sociaux du SDIS du
Rhône
19 avenue Debourg
69007 LYON

Réunion de travail

J'invite les organisations syndicales suivantes : CGT SPP, SUD, CFE-CGC, Avenir Secours, SNSPP-CFTC, UNSA à une réunion de travail relative à la procédure en cas de grève, le :

Vendredi 9 décembre 2011 à 9h30

salle de direction

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Je vous laisse le soin de préciser, dans les meilleurs délais, à mon secrétariat par mail (ddsis@sdis69.fr), la liste de vos représentants qui participeront à cette réunion (deux ou trois personnes par organisation syndicale).

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental

PROCEDURE EN CAS DE GREVE

Inscrit dans le préambule de la constitution, le droit de grève s'exerce dans un cadre législatif et réglementaire enrichi par la jurisprudence. Celui-ci confie au chef de service la responsabilité du bon fonctionnement du service public, et à ce titre, il appartient à ce dernier d'opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la préservation de l'intérêt général auquel elle peut porter atteinte.

1. Principes généraux :

Pour permettre la mise en place d'un service adapté garantissant la continuité du service public, il est fait obligation aux agents de l'équipe « descendante » et aux agents de l'équipe « montante » de se présenter à la prise de garde.

2. Bilan des effectifs présents à la garde comprenant:

- Agents de la garde « montante » non grévistes
- Agents de la garde « montante » souhaitant exercer leur droit de grève totalement ou partiellement
- Agents de la garde « descendante » maintenus

3. Organisation d'un service adapté garantissant la continuité du service public:

3-1 Départ des agents de la garde « descendante » sauf pour les agents indispensables à la continuité du service qui seront maintenus

3-2 Limitation, totale ou partielle, de l'exercice du droit de grève des agents indispensables à la continuité du service qui seront maintenus

3-3 Réaffectation d'agents du SDIS pour libérer les agents de la garde « descendante » maintenus.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHONE

ARRETE N° 11/12/01

Modifiant l'arrêté n°02/07/01 modifié portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône et du corps départemental de sapeurs pompiers du Rhône

DIRECTION

OBJET **Modification du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Rhône**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n°02/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du Service départemental d'incendie et secours du Rhône et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Rhône ;

Vu l'avis du CTP en date du 13 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la CATSIS en date du 13 décembre 2011 ;

Vu l'avis du CCDSPV en date du 12 décembre 2011 ;

Vu la délibération du CA en date du 16 décembre 2011 ;



ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2.6.2 du titre II « Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels » de l'arrêté 2002/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du SDIS du Rhône est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de grève, afin de permettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'organiser un service adapté garantissant la continuité du service public :

- Les sapeurs-pompiers inscrits au tableau de garde du jour concerné devront obligatoirement être présents lors de la prise de garde ;
- Les sapeurs-pompiers terminant leur garde le jour concerné devront également être présents à la prise de garde. »

Article 2

L'article 5.6.2 du titre V « Dispositions applicables aux personnels administratifs, techniques et sociaux (PATS) » de l'arrêté 2002/07/01 du 20 juin 2002 modifié portant règlement intérieur du SDIS du Rhône est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de grève, le directeur départemental des services d'incendie et de secours prendra toutes les mesures utiles pour assurer un service adapté garantissant la continuité du service public ».

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 2011.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de
secours du Rhône

Michel MERCIER



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 DECEMBRE 2011

DIRECTION

NUMERO R/11 - 12/11

OBJET Modification du règlement intérieur - Continuité du service public

Mesdames, messieurs,

Je vous rappelle que l'article 2.6.2 du règlement intérieur du SDIS prévoit qu' « *un arrêté préfectoral de service minimum détermine, en période de grève, les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS* »

L'article 5.6.2 prévoit, d'autre part, qu' « *un arrêté préfectoral de service minimum peut déterminer, en période de grève, les effectifs de PATS nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS* ».

Je vous propose, au regard de la jurisprudence administrative relative à l'exercice du droit de grève (arrêts du Conseil d'Etat Jamart du 07/02/1936 et Dehaene du 07/07/1950), de confier au directeur départemental des services d'incendie et de secours le soin de prendre toutes mesures d'organisation du service en cas de grève en apportant, le cas échéant, des restrictions au droit de grève à condition qu'elles soient proportionnées et strictement adaptées à la situation.

En conséquence, je vous propose que l'article 2.6.2 du règlement intérieur du SDIS soit modifié et rédigé ainsi qu'il suit « *en cas de grève, afin de permettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'organiser un service adapté garantissant la continuité du service public :*

- *les sapeurs-pompiers inscrits au tableau de garde du jour concerné devront obligatoirement être présents lors de la prise de garde ;*
- *les sapeurs-pompiers terminant leur garde le jour concerné devront également être présents à la prise de garde.*



Je vous propose, en outre que l'article 5.6.2 du règlement intérieur du SDIS soit modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « *en cas de grève, le directeur départemental des services d'incendie et de secours prendra toutes mesures utiles pour assurer un service adapté garantissant la continuité du service public* ».

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver ces modifications du règlement intérieur du SDIS.

Michel MERCIER
Président